

POINTS CLÉS

- Pour les internes faisant des remplacements en 2018, l'affiliation à la CARMF devient **obligatoire** en 2018.
- La CARMF vous demandera 3 133 € pour la première année d'affiliation.
- Nous vous expliquons
 - **les conditions pour ne pas payer ou**
 - **comment obtenir une exonération partielle (reste à charge : 1 393 €)**
- Nous travaillons le Ministère pour contourner cette mesure.

Paris, le 26 février 2018,

Nous avons été informés courant janvier d'une modification des conditions d'affiliation à la CARMF, qui s'est précisée suite à une réunion entre les structures jeunes et la CARMF le 22 février.

Qu'est-ce que la CARMF ?

- La Caisse d'Allocation de Retraite des Médecins (libéraux) de France

Qu'en était-il avant ?

- Nous étions affiliés à la CARMF dès que nous avons un exercice libéral après notre thèse et à la fin de l'internat.

Que s'est-il passé ?

Nous avons mis un peu de temps à le comprendre :

- Le syndicat ReAGJIR (qui représente les médecins remplaçants) revendique depuis longtemps une meilleure couverture sociale pour les jeunes remplaçants. L'une de ses revendications était de PERMETTRE aux médecins non thésés de s'affilier à la CARMF et ainsi de pouvoir cotiser et capitaliser pour leur retraite et avoir quelques autres prestations de type invalidité/décès
- Au mois de novembre 2017, lors du passage du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS), un amendement a été introduit sur proposition de la Direction de la Sécurité Sociale :
 - Cet Amendement a été introduit sans aucune concertation ni information des structures jeunes !

Article en question : Article L640-2 créé par LOI n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 25

Que dit-il :

« Le 1° de l'article L. 640-1 est applicable aux étudiants mentionnés au 4° de l'article L. 722-1. »

Que dit le 1° de l'article L. 640-1 :

« Sont affiliées **aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès** des professions libérales les personnes exerçant l'une des professions suivantes :
1°) médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, auxiliaire médical, psychothérapeute, psychologue, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien »

Que dit le 4° de l'article L. 722-1 :

« Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre est applicable :
4° **aux étudiants en médecine** visés au premier alinéa de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique qui effectuent le remplacement d'un docteur en médecine. »

Vous remarquerez qu'un article a été créé pour rendre obligatoire l'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse pour les médecins remplaçants non thésés.

Quelle est la date d'application ?

➤ Le 1^{er} janvier 2018

Cette modification réglementaire ne fait absolument pas partie des revendications de l'ISNI, nous avons donc bataillé pour faire annuler cette disposition.

Premièrement, nous avons essayé de voir s'il fallait un décret d'application à cette mesure. Après un avis encourageant du cabinet, il a bien fallu se ranger à l'avis de la CARMF (et de notre avocat), il n'est pas nécessaire d'émettre un décret pour rendre l'article applicable. Pourquoi avoir cherché à utiliser ce mécanisme : certaines lois votées au Parlement demandent une publication d'un décret correspondant par le gouvernement. Cela permet au gouvernement de reporter *sine die* certaines dispositions votées au Parlement mais ce n'était pas le cas ici.

Peut-on modifier la loi ?

Le PLFSS est une loi organique, il est donc extrêmement compliqué de la modifier. En clair, il est impossible de faire modifier cet article avant l'ouverture de la prochaine discussion d'un PLFSS (2019) et donc ne modifiera pas les dispositions en vigueur pour 2018.

Notre espoir reposait sur une mansuétude de la CARMF, nous avons donc pris rendez-vous avec elle. Ce rendez-vous a eu lieu le 22 février 2018 avec le président et le directeur de la CARMF.

Entre-temps, nous avons obtenu l'assurance du ministère qu'une modification pour le PLFSS 2019 serait apportée.

Ils ont parfaitement conscience de l'erreur et du risque majeur que cette mesure fait peser sur le nombre de remplaçants médecins et donc sur la territorialité.

Nous n'en sommes bien entendu qu'aux promesses, le PLFSS 2019 sera présenté en août-septembre. **Nous leur demandons un engagement écrit.**

L'entretien avec la CARMF le 22 février 2018 :

En quelques mots, voici la réponse de la CARMF : « C'est pas nous, c'est la loi et nous sommes tenus de l'appliquer. »

L'ISNI et les autres syndicats de jeunes vont tout faire pour que ces dispositions soient écartées.

En attendant, nous vous expliquons quelles options différentes s'offrent à vous dans l'état actuel de la loi.

Note explicative sur les cotisations CARMF

A qui s'adresse cette mesure ?

- Tous les internes et jeunes médecins qui font ou ont fait des remplacements en libéral sur une période commençant au 1^{er} janvier 2018.
- Que vous commenciez votre activité ou que vous l'ayez déjà commencée avant, vous êtes éligible.

Cette mesure est-elle rétroactive ?

- Non, toutes les activités libérales avant le 1^{er} janvier 2018 n'ouvrent pas à cotisations. Vous ne devez donc pas payer pour 2017, 2016...

Si je ne paye pas en 2018, pourra-t-on me demander de payer plus tard ?

- Oui et avec des pénalités.

Quel est le montant des cotisations CARMF ?

- Les deux premières années d'affiliation, les cotisations CARMF sont perçues via des **montants forfaitaires**. Un rattrapage ou une régularisation arrive à partir de la 3^{ème} année.

Toutes les années sont calculées en année d'affiliation donc à partir du 1^{er} janvier 2018. La première année d'activité ici ne compte pas.

La cotisation à la CARMF est divisée en plusieurs modules :

- Le régime de Base : 762 € la première année, 752 € la seconde,
- Le régime Complémentaire : exempté les deux premières années si l'assuré à moins de 40 ans,
- L'Allocation Supplémentaire Vieillesse (ASV) dont les deux tiers sont pris en charge par la caisse d'assurance maladie : 1 659 € (forfaitaire) + 81 € (d'ajustement),
- L'invalidité décès : 631 €.

➤ **Total : 3 133 € la première année, 3 123 € la seconde**

Est-ce que je peux ne pas payer ?

OUI de deux manières :

- Je ne suis pas assujetti à la Contribution Économique Territoriale (CET) : pour cela rapprochez-vous de votre organisme de gestion agréé
- ET**
- Mon revenu d'activité libérale net à N-2 est inférieur à **12 500 €**.
- **Attention : Vous devez DEMANDER la dispense, elle n'est pas automatique.**

Qu'est-ce que le revenu d'activité libérale net ? Mon bénéfice, toutes charges déduites.

Votre affiliation commence le premier jour du trimestre suivant la première activité ouvrant à affiliation

- En clair, si vous faites des remplacements en février, vous serez éligibles à l'affiliation à partir du 1^{er} avril ; si votre premier remplacement est en août ce sera le 1^{er} septembre.
- Cela veut donc dire que si vous clôturez votre activité avant le dernier jour du trimestre de votre activité **VOUS N'ÊTES PAS AFFILIÉ ET N'AVEZ PAS À COTISER** (dans nos exemples cela correspond donc au 31 mars et au 31 août).

Nous répétons : **si vous avez fait des remplacements au premier trimestre 2018** mais que vous estimez **qu'il n'est pas rentable** pour vous de continuer, il faut que vous clôturez votre activité (à l'URSSAF) **avant le 31 mars**.

Le fait que vous ayez eu une activité antérieure ou non ne change rien à cet état de fait.

- **Attention : Si vous clôturez votre activité, Vous ne pouvez pas recréer de société ayant la même activité pendant deux ans.**

Est-ce que je peux payer moins ?

OUI si votre revenu d'activité libérale net à n-2 est inférieur à **12 500 €** :

- Donc si vous lancez votre activité puisque vous n'avez pas eu d'activité libérale en 2016,
- Si vous avez une activité libérale depuis plusieurs années et que 2016 présentait un résultat net inférieur à 12 500 € (vous ne cotiserez de toute façon jamais pour 2016 et 2017).

À quoi ai-je droit dans ce cas ?

- À l'exonération de l'**Allocation Supplémentaire Vieillesse (ASV)** forfaitaire et d'ajustement.
- **Soit une dispense de 1 659 € + 81 € et donc un reste à charge de 1 393 € la première année d'affiliation.**

En note : bien entendu cela veut dire que vous n'avez aucun droit à la CARMF si vous n'êtes pas affiliés et que vous n'avez aucun droit à l'ASV si vous demandez la dispense.

ATTENTION : CETTE DISPENSE TOTALE OU PARTIELLE N'EST PAS AUTOMATIQUE.

- Elle doit être demandée via un encadré dans le formulaire CARMF (sauf pour les cessations d'activité où c'est automatique). La CARMF prépare un tutoriel que nous ferons passer, et qui sera envoyé à tous les cotisants en question.

Est-ce que je peux essayer de ne pas payer (notamment si je ne reçois pas de courrier) ?

Oui mais nous ne pouvons pas vous le conseiller. Le risque est grand d'être rattrapé avec plus ou moins de majorations surtout si vous avez un projet d'installation. Même si la loi change, vous perdrez alors vos recours.

Comment mes cotisations vont être recalculées ?

Elles seront recalculées **à partir de la troisième année** : la CARMF vous demandera de compenser si vous devez payer plus ou vous remboursera si vous avez trop payé.

Si nous reprenons la décomposition de la cotisation CARMF nous obtenons :

- Le régime de Base : jusqu'à 39 732 € : 8,23% ; pour les sommes au-dessus 1,87 % (plafond à 6 985 €),
- Le régime Complémentaire : à partir de la 3^{ème} année (pas de cotisation pour les deux premières années si âge inférieur à 40 ans) : 9,8 % (cotisation maximale 13 628 €),
- L'Allocation Supplémentaire Vieillesse (ASV) :
 - Forfaitaire : 1 659 € si exercice en secteur 1 ; le remplacement est un secteur 1
 - Proportionnelle – Ajustement : 1,0667 % (maximum 2 119 €)
- L'invalidité décès
 - Si revenu inférieur à 39 732 € : 631 €
 - Si entre 39 732 € et 119 196 € : 738 €
 - Si > 119 196€ : 863 €